



L'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile d'un mineur non accompagné qui en a présenté des demandes dans plus d'un État membre, sera celui dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande

À cet égard, aucun membre de la famille du mineur ne doit se trouver légalement dans un autre État membre

Le règlement « Dublin II »¹ énonce une liste de critères permettant de déterminer l'État membre responsable pour examiner une demande d'asile présentée dans l'Union, de sorte que la compétence revient à un seul État membre. Lorsqu'un ressortissant d'un État tiers demande l'asile dans un État membre qui n'est pas celui que le règlement désigne comme responsable, ce dernier prévoit une procédure de transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable.

Deux mineurs de nationalité érythréenne (MA et BT) et un mineur de nationalité irakienne (DA) ont demandé l'asile au Royaume-Uni. Aucun membre de leurs familles ne se trouvait légalement dans un autre État membre de l'Union. Les autorités britanniques ont constaté qu'ils avaient déjà présenté des demandes d'asile dans d'autres États membres, à savoir en Italie (MA et BT) et aux Pays-Bas (DA). Dès lors, il a été décidé de transférer les mineurs vers ces États, ceux-ci étant considérés comme responsables de l'examen de leurs demandes d'asile.

Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, le règlement² prévoit que l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur. En l'absence d'un membre de la famille, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile, sans que le règlement ne précise s'il s'agit de la première demande déposée par le mineur dans un État membre ou celle qu'il a déposée en dernier lieu dans un autre État membre.

Il convient d'indiquer que, avant que le transfert de MA et DA n'ait été réalisé, mais après que celui de BT a été effectué, les autorités britanniques, en application de la « clause de souveraineté » prévue par le règlement, ont décidé d'examiner elles-mêmes les demandes d'asile. Par conséquent, BT, qui avait déjà été transféré en Italie, a pu retourner au Royaume-Uni. En vertu de cette clause, chaque État membre peut examiner une demande d'asile, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Toutefois, la question à trancher est celle de savoir si le résultat atteint dans ces trois cas – fruit d'une décision discrétionnaire du Royaume-Uni – est impératif en vertu du règlement.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour déclare que, lorsqu'un mineur non accompagné, dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire de l'Union européenne, a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, l'État membre responsable pour l'examiner sera celui où le mineur se trouve, après y avoir déposé une demande.

¹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

² Article 6 du règlement précité.

Cette conclusion découle du contexte et de l'objectif du règlement, qui vise à garantir un accès effectif à une évaluation de la qualité de réfugié du demandeur d'asile, tout en accordant une attention particulière aux mineurs non accompagnés. Ainsi, ces derniers formant une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, il importe de ne pas prolonger plus que strictement nécessaire la procédure de détermination de l'État membre responsable, ce qui implique, en principe, qu'ils ne soient pas transférés vers un autre État membre.

Ces considérations sont corroborées par l'exigence du respect des droits fondamentaux de l'Union européenne, parmi lesquels se trouve celui de veiller à ce que, dans tous les actes relatifs aux enfants – qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées –, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale. Par conséquent, dans l'intérêt des mineurs non accompagnés, il importe de ne pas prolonger inutilement la procédure de détermination de l'État membre responsable, mais de leur assurer un accès rapide aux procédures de détermination de la qualité de réfugié.

La Cour précise qu'une telle interprétation n'implique pas que le mineur non accompagné, qui a vu sa demande d'asile rejetée au fond dans un premier État membre, puisse ensuite contraindre un autre État membre à examiner une demande d'asile. En effet, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur a la qualité de réfugié lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable parce que le demandeur d'asile a introduit une demande identique après qu'une décision finale lui a été opposée.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205